

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/1031  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1982, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. DE LA DALIBARDAIS » à exploiter au lieu-dit « La Dalibardais » à Corseul un élevage porcin de 2 397 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 juillet 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin de deux élevages en spécialisant le site "La Dalibardais" en naissance et le site "L'Epinette" en engraissement et post sevrage, la construction d'une porcherie engraissement avec système de raclage en "V", d'une fumière, d'un hangar de compostage avec auvent pour le stockage de paille et d'un local soupe et cuves de stockage et la mise à jour du plan d'épandage. ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 20 avril 1982 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la construction d'un bâtiment équipé d'un système de racleur en V permet de diminuer les émissions d'ammoniac par rapport à un bâtiment sur caillibotis et également d'améliorer l'ambiance dans les bâtiments pour le bien être des animaux ;

CONSIDERANT que le fraction solide extraite du bâtiment équipé d'un racleur en V est compostée dans les installations exploitées par la société KERATIL puis exportée hors du plan d'épandage du pétitionnaire dans les cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 unités par hectare ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## AR R E T E

### **ARTICLE 1 – BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1 – L'EARL DE LA DALIBARDAIS, ci-après dénommé l'éleveur, sise à CORSEUL au lieu dit « La Dalibardais », est autorisé à exploiter à cette adresse (section YE n° 122), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 723 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

- 83 places de maternité (249 PAE) ;
- 298 places de gestante verraterie (894 PAE) ;
- 18 places de quarantaine (18 PAE) ;
- 862 places post-sevrage (172 PAE) ;
- 1 390 places engraissement (1 390 PAE) ;

1.2 - Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 - 2 a de la nomenclature, sous réserve de la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après ».

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :**

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 380 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1 390 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 862 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 323 reproducteurs (truies et verrats). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4 215 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 7 065 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 - Alimentation biphasé :

2.2.1 - L'alimentation biphasé déjà mise en place sur l'installation est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1 - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile minimale de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines est mis en place et maintenu en bon état d'entretien aux abords du bâtiment d'élevage.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SYSTEME DE RACLAGE EN V DU BATIMENT DE 1 200 PLACES ENGRAISSEMENT :**

3.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. – La fraction solide mentionnée dans les articles du présent arrêté est constituée des fécès qui sont collectés sur les pentes en béton du système de racleur en « V ». La fraction liquide mentionnée

dans les articles du présent arrêté est constituée des urines qui sont collectés dans la partie centrale du système de racleur en « V » et qui sont directement évacuées du bâtiment.

3.3. - Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de la fraction liquide produite (débitmètre en sortie de bâtiment) est mis en service sur l'installation à compter de l'entrée en fonctionnement de la porcherie équipée d'un système de racleur en « V ».

3.4. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé du système de racleur en V (défaut électrique ou mécanique).

3.5. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

3.5.1. - co-produits (phase solide) à transférer :

Fraction solide	Flux annuel maximal
Masse	829 tonnes
N Global	4 721 UN
P2O5	4 953 UP2O5

3.5.2. - co-produits (phase liquide) à épandre :

Fraction liquide	Flux annuel maximal
Volume	1 308 m <sup>3</sup>
N Global	5 142 UN
P2O5	653UP2O5

3.5.3 - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procède quotidiennement à la vérification de l'état de fonctionnement global du système de racleur en « V ».

L'éleveur procède hebdomadairement au relevé du volume de la fraction liquide produite.

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du système de racleur en « V » doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.6. - Autosurveillance : bilan matière

3.6.1. - L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de fraction liquide produits ;
- bilan des volumes de fraction solide produits ;
- une analyse de la fraction liquide (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif de la production globale ;

- une analyse de la fraction solide (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

### 3.7. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

### 3.8. Utilisation de la fraction solide

Une convention est établie avec un prestataire de service qui assure la transformation en engrais organique normé pour 829 tonnes par an de sous-produit, soit 4 721 unités d'azote (6 744 unités d'azote en sortie de bâtiment équipé du système de racleur) ;

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournit à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit

Les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués

., la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

#### **ARTICLE 4 - EPANDAGE SUR CEREALES :**

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES :**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 6 – AFFICHAGE :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Corseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Corseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

#### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## **ARTICLE 8 – EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Corseul et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 février 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Gérard Derouin